



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Cultural Property Export Control List

Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée

C.R.C., c. 448

C.R.C., ch. 448

Current to May 4, 2021

À jour au 4 mai 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 4, 2021. Any amendments that were not in force as of May 4, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 4 mai 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 4 mai 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Order Establishing a Canadian Cultural Property
Export Control List**

1 Short Title

2 Application

GROUP I

Objects Recovered from the Soil or
Waters of Canada

GROUP II

Objects of Ethnographic Material
Culture

GROUP III

Military Objects

GROUP IV

Objects of Applied and Decorative Art

GROUP V

Objects of Fine Art

GROUP VI

Scientific or Technological Objects

GROUP VII

Textual Records, Graphic Records
and Sound Recordings

GROUP VIII

Musical Instruments

TABLE ANALYTIQUE**Décret établissant la nomenclature des biens
culturels canadiens à exportation contrôlée**

1 Titre abrégé

2 Champ d'application

GROUPE I

Objets trouvés sur ou dans le sol du
Canada ou dans les eaux du Canada

GROUPE II

Objets de culture matérielle
ethnographique

GROUPE III

Objets militaires

GROUPE IV

Objets d'art appliqué et décoratif

GROUPE V

Objets relevant des beaux-arts

GROUPE VI

Objets scientifiques ou techniques

GROUPE VII

Pièces d'archives textuelles, pièces
d'archives graphiques et
enregistrements sonores

GROUPE VIII

Instruments de musique

CHAPTER 448

CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT
INTERPRETATION ACT

Canadian Cultural Property Export Control List

Order Establishing a Canadian Cultural Property Export Control List

Short Title

1 This Order may be cited as the *Canadian Cultural Property Export Control List*.

Application

2 This Order applies only to an object that is 50 or more years old and was made by a natural person who is no longer living.

SOR/86-329, s. 1; SOR/2005-260, s. 1.

CHAPITRE 448

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE
BIENS CULTURELS
LOI D'INTERPRÉTATION

Nomenclature des biens culturels canadiens à
exportation contrôlée

**Décret établissant la nomenclature des
biens culturels canadiens à exportation
contrôlée**

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée*.

Champ d'application

2 Le présent décret ne vise que les objets qui ont cinquante ans ou plus et dont l'auteur est décédé.

DORS/86-329, art. 1; DORS/2005-260, art. 1.

GROUP I

Objects Recovered from the Soil or Waters of Canada

[SOR/2005-260, s. 2(F)].

Interpretation

[SOR/2005-260, s. 2(F)]

1 In this Group,

Aboriginal peoples of Canada means, collectively, those persons of Indian or Inuit ancestry, including Métis persons, or persons recognized as being members of an Indian, Inuit or Métis group by the other members of that group, who at any time ordinarily resided in the territory that is now Canada; (*Autochtones du Canada*)

artifact means an object made or reworked by a person or persons and associated with historic or prehistoric cultures; (*objet façonné*)

described mineral specimen means a mineral specimen for which scientific data, illustrations or descriptions appear in a professional publication; (*spécimen minéral décrit*)

fossil means the preserved remains or traces of animals or plants that lived in the geological past but does not include

(a) fossil fuels or fossiliferous rock intended for industrial use, or

(b) a carving or sculpture made by a person or persons from fossiliferous or fossilized matter; (*fossile*)

fossil amber means fossil resin with or without inclusions; (*ambre jaune*)

invertebrate fossil means the fossilized remains of an animal that did not possess a backbone; (*invertébré fossile*)

meteorite means any naturally-occurring object of extraterrestrial origin; (*météorite*)

mineral means an element or chemical compound that occurs naturally in soil or water and includes crystals and naturally occurring metals, and gemstones whether or not polished or faceted by a person or persons. It does not include minerals, ores and concentrates intended for industrial use, or a carving or sculpture made by a person or persons from minerals; (*minéral*)

plant fossil means the fossilized remains of vegetable matter; (*plante fossile*)

recovered from the soil, in respect of an object or specimen, means that the object or specimen has originated in or has been excavated from bedrock or sediments, has been

GROUPE I

Objets trouvés sur ou dans le sol du Canada ou dans les eaux du Canada

[DORS/2005-260, art. 2(F)].

Définitions

[DORS/2005-260, art. 2(F)]

1 Dans le présent groupe,

ambre jaune désigne la résine fossile, avec ou sans inclusions; (*fossil amber*)

Autochtones du Canada Personnes qui, collectivement, ont des ascendances indiennes ou inuits, y compris les personnes métisses, ou personnes reconnues par les membres d'un groupe indien, inuit ou métis comme membres du groupe, qui, à une époque donnée, résidaient habituellement sur le territoire qui constitue aujourd'hui le Canada. (*Aboriginal peoples of Canada*)

empreinte fossile de vertébré désigne les empreintes fossilisées de vertébrés; (*vertebrate trace fossil*)

fossile Débris ou empreintes d'animaux ou de végétaux conservés dans les formations géologiques antérieures à notre époque, à l'exclusion :

(a) des combustibles fossiles et des roches fossilifères destinés à l'industrie;

(b) des matières fossilisées ou fossilifères gravées ou sculptées par l'être humain. (*fossil*)

invertébré fossile désigne les restes fossilisés d'animaux dépourvus de colonne vertébrale; (*invertebrate fossil*)

météorite désigne tout objet naturel d'origine extra-terrestre; (*meteorite*)

minéral Tout élément ou tout composé chimique qui existe à l'état naturel dans le sol ou les eaux. Sont assimilés aux minéraux les cristaux et les métaux à l'état natif ainsi que les pierres précieuses, même polies ou facettées par l'être humain. Ne sont pas visés par la présente définition les minerais, les concentrés et les concentrés destinés à l'industrie, ainsi que les substances minérales gravées ou sculptées par l'être humain. (*mineral*)

objet façonné Tout objet fabriqué ou remanié par l'être humain, vestige de cultures historiques ou préhistoriques. (*artifact*)

plante fossile désigne les restes fossilisés de végétaux; (*plant fossil*)

retrieved as a find from the surface of bedrock or sediments or has been recovered from snow or ice; (*trouvé sur ou dans le sol*)

tektite means any natural form of silicate glass of non-volcanic origin; (*tektite*)

type fossil specimen means any fossil specimen or portion thereof of a biological species used in the original scientific study and published description of that species; (*spécimen fossile type*)

type mineral specimen means any mineral specimen or portion thereof of a mineral species used in the original scientific study and published description of that species; (*spécimen minéral type*)

vertebrate fossil means the fossilized remains of an animal that possessed a backbone; (*vertébré fossile*)

vertebrate trace fossil means the fossilized trace of a vertebrate. (*empreinte fossile de vertébré*)

SOR/97-159, s. 1; SOR/2005-260, s. 3.

Mineralogy

2 Mineral specimens, whether composed of a single mineral, a part of a mineral or an aggregate of minerals, recovered from the soil of Canada, the territorial sea of Canada or the inland or other internal waters of Canada, as follows:

- (a) a type mineral specimen or a described mineral specimen of any value;
- (b) a single mineral specimen of a fair market value in Canada of more than \$2,000;
- (c) a collection of 10 or more mineral specimens of a fair market value in Canada of more than \$5,000 recovered from a specific mine, quarry or locality;
- (d) mineral specimens in bulk, recovered from a specific mineral occurrence, weighing 225 kg (500 pounds) or more of any value; and
- (e) meteorites and tektites of any value.

SOR/95-170, s. 1; SOR/97-159, s. 2; SOR/2005-260, s. 4(F).

Palaeontology

3 Palaeontological specimens recovered from the soil of Canada, the territorial sea of Canada or the inland or other internal waters of Canada, as follows:

spécimen fossile type désigne tout spécimen ou fragment de spécimen fossile d'une espèce biologique, mentionné ou décrit dans la définition scientifique originale de cette espèce; (*type fossil specimen*)

spécimen minéral décrit désigne tout spécimen minéral sur lequel des données scientifiques, des illustrations ou des descriptions existent dans les publications spécialisées; (*described mineral specimen*)

spécimen minéral type désigne tout spécimen ou fragment de spécimen minéral utilisé dans l'étude scientifique originale et la première description publiée de ce minéral; (*type mineral specimen*)

tektite désigne tout verre naturel particulièrement riche en silice, d'origine non volcanique; (*tektite*)

trouvé dans le sol [Abrogée, DORS/2005-260, art. 3]

trouvé sur ou dans le sol se dit d'un objet ou d'un spécimen qui provient du sous-sol rocheux ou de la couche sédimentaire, ou y a été trouvé, ou qui a été trouvé à la surface du sol ou de la couche sédimentaire, ou dans la neige ou la glace; (*recovered from the soil*)

vertébré fossile désigne les restes fossilisés d'animaux à colonne vertébrale. (*vertebrate fossil*)

DORS/97-159, art. 1; DORS/2005-260, art. 3.

Minéralogie

2 Spécimens minéraux, qu'il s'agisse d'un minéral isolé, d'un fragment de minéral ou d'un agrégat de minéraux, trouvés sur ou dans le sol du Canada, ou dans les limites de la mer territoriale, des eaux internes ou des autres eaux intérieures du Canada, à savoir :

- a) un spécimen minéral type ou un spécimen minéral décrit, quelle que soit sa valeur;
- b) un spécimen minéral isolé dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 2 000 \$;
- c) une collection d'au moins 10 spécimens minéraux trouvés dans une même mine, carrière ou localité, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 5 000 \$;
- d) des spécimens minéraux en vrac, pesant au moins 225 kg (500 livres), provenant d'une même venue, quelle que soit leur valeur;
- e) des météorites et des tectites, quelle que soit leur valeur.

DORS/95-170, art. 1; DORS/97-159, art. 2; DORS/2005-260, art. 4(F).

Paléontologie

3 Spécimens paléontologiques trouvés sur ou dans le sol du Canada, ou dans les limites de la mer territoriale, des eaux internes ou des autres eaux intérieures du Canada, à savoir :

- (a)** a type fossil specimen of any value;
- (b)** fossil amber of any value;
- (c)** a vertebrate fossil specimen of a fair market value in Canada of more than \$500;
- (d)** an invertebrate fossil specimen of a fair market value in Canada of more than \$500;
- (e)** specimens in bulk weighing 11.25 kg (25 pounds) or more of vertebrate fossils or vertebrate trace fossils of any value; and
- (f)** specimens in bulk weighing 22.5 kg (50 pounds) or more, recovered from a specific outcrop, quarry or locality, that include one or more specimens of any value of the following, namely,
 - (i)** invertebrate fossils,
 - (ii)** plant fossils, or
 - (iii)** fossiliferous rock containing plant fossils or invertebrate fossils.

SOR/95-170, s. 1; SOR/97-159, s. 3; SOR/2005-260, s. 5(F).

Archaeology

4 (1) An archaeological object of any value recovered from the soil of Canada, the territorial sea of Canada or the inland or other internal waters of Canada not less than 75 years after its burial, concealment or abandonment if the object is an artifact or organic remains, including human remains, associated with or representative of historic or prehistoric cultures.

(2) Without restricting the generality of subitem (1), archaeological objects described in that subitem include

- (a)** artifacts that relate to the Aboriginal peoples of Canada, namely,
 - (i)** arrow heads, harpoon heads and such other projectile points used as hunting implements,
 - (ii)** adzes, axes, awls, celts, chisels and such other tools and agricultural implements,
 - (iii)** clubs, tomahawks and such other weapons,
 - (iv)** harpoon heads, fish hooks, sinkers, and such other fishing implements,
 - (v)** pipes, vessels, potsherds and such other pottery,
 - (vi)** effigies, rock drawings, wampum and such other ceremonial and religious articles, and
 - (vii)** beads, articles of adornment and such other objects used as trading goods;

- a)** un spécimen fossile type, quelle que soit sa valeur;
- b)** de l'ambre jaune, quelle que soit sa valeur;
- c)** un spécimen de vertébré fossile dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 500 \$;
- d)** un spécimen d'invertébré fossile dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 500 \$;
- e)** des spécimens de vertébrés fossiles ou d'empreintes fossiles de vertébrés en vrac, pesant au moins 11,25 kg (25 livres), quelle que soit leur valeur;
- f)** des spécimens fossiles en vrac, pesant au moins 22,5 kg (50 livres), provenant d'un même affleurement ou d'une même carrière ou localité, et comprenant un ou plusieurs des spécimens suivants, quelle que soit leur valeur :
 - (i)** des invertébrés fossiles,
 - (ii)** des plantes fossiles,
 - (iii)** des roches fossilifères contenant des plantes fossiles ou des invertébrés fossiles.

DORS/95-170, art. 1; DORS/97-159, art. 3; DORS/2005-260, art. 5(F).

Archéologie

4 (1) Un objet archéologique trouvé sur ou dans le sol du Canada, ou dans les limites de la mer territoriale, des eaux internes ou des autres eaux intérieures du Canada après y être resté enterré, caché ou abandonné pendant au moins soixante-quinze ans, quelle que soit sa valeur, s'il s'agit d'un objet façonné ou de restes organiques, y compris des restes humains, vestiges ou témoins des cultures historiques ou préhistoriques.

(2) Sont notamment compris parmi les objets archéologiques visés au paragraphe (1) :

- a)** les objets façonnés se rapportant aux Autochtones du Canada, à savoir :
 - (i)** pointes de flèches et de harpons et autres pointes d'armes de jet utilisées pour la chasse,
 - (ii)** haches, herminettes, alènes et poinçons, celts, burins et autres outils et instruments agricoles,
 - (iii)** massues, tomahawks et autres armes,
 - (iv)** pointes de harpons, hameçons, plombs et autres instruments de pêche,
 - (v)** pipes, vases, tessons et autres poteries,
 - (vi)** effigies, gravures rupestres, wampum et autres objets rituels ou religieux,
 - (vii)** perles, ornements et autres articles de commerce;

(b) artifacts that relate to the progressive exploration, occupation, defence and development of the territory that is now Canada by non-aboriginal peoples, namely,

(i) arms, accoutrements, fragments of uniforms, buckles, badges, buttons, and such other objects related to military activity,

(ii) beads, articles of adornment and such other objects used as trading goods associated with the fur trade,

(iii) hunting, fishing and trapping implements,

(iv) ordnance, ship's gear, anchors and such other objects related to naval activity,

(v) religious paraphernalia and such other objects related to missionary activity,

(vi) coins, cargo from shipwrecks or sunken ships and such other objects related to transportation, supply and commerce,

(vii) utensils, implements, tools, weapons, household articles and such other objects related to early settlement and pioneer life, and

(viii) machinery and such other objects related to manufacture and industry; and

(c) organic remains associated with or representative of historic or prehistoric cultures.

SOR/86-329, s. 2; SOR/97-159, s. 4; SOR/2005-260, s. 6.

b) les objets façonnés témoignant de l'exploration, de l'occupation, de la défense et de l'aménagement progressifs du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, par les non-Autochtones, à savoir :

(i) armes, équipement, pièces d'uniformes, boucles, insignes, boutons et autres objets associés aux activités militaires,

(ii) perles, ornements et autres objets d'échange associés au commerce des fourrures,

(iii) instruments de chasse, de pêche et de piégeage,

(iv) pièces d'artillerie ou de gréement, ancrs et autres objets associés aux activités maritimes,

(v) accessoires religieux et autres objets associés aux activités des missionnaires,

(vi) pièces de monnaie, cargaison de navires naufragés ou coulés et autres objets associés au transport, à l'approvisionnement et au commerce,

(vii) ustensiles, instruments, outils, armes, articles de ménage et autres objets associés à la vie des premiers colons et des pionniers,

(viii) machinerie et autres objets associés à la manufacture et à l'industrie;

c) les restes organiques, vestiges ou témoins des cultures historiques ou préhistoriques.

DORS/86-329, art. 2; DORS/97-159, art. 4; DORS/2005-260, art. 6.

GROUP II

Objects of Ethnographic Material Culture

Interpretation

1 The definitions in this section apply in this Group.

Aboriginal person of Canada means a person of Indian or Inuit ancestry, including a Métis person, or a person recognized as being a member of an Indian, Inuit or Métis group by the other members of that group, who at any time ordinarily resided in the territory that is now Canada. (*Autochtone du Canada*)

object of ethnographic material culture means an object that was made, reworked or adapted for use by a person who is an Aboriginal person of Canada, or an aboriginal person of a country other than Canada, that may

(a) incorporate features reflecting contact with non-aboriginal cultures; and

(b) be a single object or an object together with its component parts that form a single unit. (*objet de culture matérielle ethnographique*)

SOR/95-170, s. 2; SOR/97-159, s. 5.

Objects of Ethnographic Material Culture

2 An object of ethnographic material culture that

(a) has a fair market value in Canada of more than \$3,000 and was made, reworked or adapted for use by an Aboriginal person of Canada;

(b) has a fair market value in Canada of more than \$10,000 and was made, reworked or adapted for use by an aboriginal person of the territory that is now

(i) the United States,

(ii) Greenland, or

(iii) the part of the Russian Federation east of 135° longitude; or

(c) has a fair market value in Canada of more than \$20,000 and was made, reworked or adapted for use by a person who is an aboriginal person of a territory other than a territory mentioned in paragraph (a) or (b).

SOR/86-329, ss. 3, 4; SOR/95-170, s. 3; SOR/97-159, s. 5.

GROUPE II

Objets de culture matérielle ethnographique

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent groupe.

Autochtone du Canada Personne d'ascendance indienne ou inuit, y compris la personne métisse, ou personne reconnue par les membres d'un groupe indien, inuit ou métis comme membre du groupe, qui, à une époque donnée, résidait habituellement sur le territoire qui constitue aujourd'hui le Canada. (*Aboriginal person of Canada*)

objet de culture matérielle ethnographique Tout objet fabriqué, remanié ou adapté pour son usage personnel par un Autochtone du Canada ou un autochtone d'un pays autre que le Canada qui peut :

(a) comporter des éléments témoignant de contacts avec des cultures non autochtones;

(b) être soit un objet unique, soit un ensemble d'objets complémentaires formant un tout. (*object of ethnographic material culture*)

DORS/95-170, art. 2; DORS/97-159, art. 5.

Objets de culture matérielle ethnographique

2 Un objet de culture matérielle ethnographique :

(a) dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 3 000 \$ et qui a été fabriqué, remanié ou adapté pour son usage personnel par un Autochtone du Canada;

(b) dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 10 000 \$ et qui a été fabriqué, remanié ou adapté pour son usage personnel par un autochtone qui vivait sur le territoire qui constitue aujourd'hui l'un des territoires suivants :

(i) les États-Unis,

(ii) le Groenland,

(iii) la partie de la Fédération de Russie qui s'étend à l'est de 135 degrés de longitude;

(c) dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 20 000 \$ et qui a été fabriqué, remanié ou adapté pour son usage personnel par un autochtone qui vivait sur un territoire autre que ceux énumérés aux alinéas a) ou b).

DORS/86-329, art. 3 et 4; DORS/95-170, art. 3; DORS/97-159, art. 5.

GROUP III

Military Objects

Interpretation

[SOR/2005-260, s. 7(F)]

1 The definitions in this section apply in this Group.

accoutrement means a military accessory that is associated with the wearing of or use of a specific hand-carried weapon or piece of ordnance. It includes magazines, loading tools, belts, straps, holsters, mounts, telescopic or other sights, powder horns or flasks, bullet pouches, molds or starters, ramrods or wiping sticks, bayonets, scabbards and carrying cases. (*accessoires*)

dress means an object that is armour, a head-dress, pantaloon, a tunic with trappings, accessories or any other associated articles that form a part of military apparel. (*costume*)

hand-carried weapon or piece of ordnance includes

- (a) a small arm, staff-weapon or an edged weapon; and
- (b) a cannon or artillery piece that is muzzle-loaded or breech-loaded, whether originally mounted or unmounted, that was used or designed to be used for a warlike purpose. (*arme portative ou pièce d'artillerie*)

military shall be construed as relating to any warlike force. (*militaire*)

SOR/97-159, s. 6.

Military Objects

2 Military objects made within or out of the territory that is now Canada if they relate to military activities that took place in the territory or if they relate to a person who at any time ordinarily resided in the territory and who participated in military activities that took place out of the territory, namely,

- (a) an order, decoration, medal, insignia, including a ribbon, collar or sash normally associated with such order, decoration, medal or insignia, that has a fair market value in Canada of more than \$3,000;
- (b) a flag, colour, banner or pennant that has a fair market value in Canada of more than \$3,000;
- (c) dress that has a fair market value in Canada of more than \$3,000; and
- (d) any hand-carried weapon or piece of ordnance, or their associated accoutrements, that has a fair market value in Canada of more than \$3,000.

SOR/86-329, s. 5; SOR/95-170, s. 4; SOR/97-159, s. 7.

GROUPE III

Objets militaires

Définitions

[DORS/2005-260, art. 7(F)]

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent groupe.

accessoires Tout accessoire militaire lié au port ou à l'utilisation d'une arme portative ou d'une pièce d'artillerie particulière. Sont assimilés aux accessoires les chargeurs, les outils de chargement, les ceintures, les sangles, les gaines, les affûts, les mires télescopiques et autres, les cornes et poires à poudre, les sacs, moules et maillets à balle, les porte-baïonnettes et les bouts-de-feu, les baïonnettes, les fourreaux et les étuis de transport. (*accoutrement*)

arme portative ou pièce d'artillerie S'entend notamment :

- a) d'une arme légère, d'une arme à manche ou d'une arme tranchante;
- b) d'un canon ou d'une pièce d'artillerie, à chargement par la bouche ou par la culasse, montés ou non à l'origine, utilisés ou conçus pour être utilisés à des fins militaires. (*hand-carried weapon or piece of ordnance*)

costume Armure, coiffure, pantalon à sous-pieds, tunique avec ornements, parures ou autre article connexe, faisant partie du costume militaire. (*dress*)

militaire Ce qui caractérise les forces guerrières de toutes sortes. (*military*)

DORS/97-159, art. 6.

Objets militaires

2 Objets militaires fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada et associés à des opérations militaires ayant eu lieu sur ce territoire, ou à une personne qui, à une époque donnée, résidait habituellement sur ce territoire et qui a participé à des opérations militaires ayant eu lieu hors du territoire, à savoir :

- a) un ordre, une décoration, une médaille, un insigne, y compris le ruban, collier, cordon ou l'écharpe normalement associés à cet ordre, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 3 000 \$;
- b) un drapeau, un pavillon, une bannière ou un fanion dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 3 000 \$;
- c) un costume dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 3 000 \$;
- d) une arme portative ou une pièce d'artillerie, ou les accessoires connexes, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 3 000 \$.

DORS/86-329, art. 5; DORS/95-170, art. 4; DORS/97-159, art. 7.

GROUP IV

Objects of Applied and Decorative Art

Interpretation

1 In this Group, *object of applied and decorative art* means art in which the principles of design, ornamentation, enrichment and decoration are applied to the production of functional and utilitarian objects or architectural features.

SOR/97-159, s. 8.

Objects of Applied and Decorative Art

[SOR/97-159, s. 9]

2 (1) Objects of applied and decorative art that are more than 100 years old made in the territory that is now Canada, namely,

(a) glassware, ceramics, textiles, woodenware and works in base metals that have a fair market value in Canada of more than \$1,000; and

(b) furniture, sculptured works in wood, other than sacred or religious carvings, works in precious metals and other objects of applied and decorative art that have a fair market value in Canada of more than \$4,000.

(2) Without restricting the generality of paragraph (1)(a), objects of applied and decorative art described in that paragraph include

(a) utensils, tools, earthenware and such other household articles;

(b) costumes, embroidery, lace and such other objects related to dress;

(c) personal weapons; and

(d) objects of folk art.

(3) Without restricting the generality of paragraph (1)(b), objects of applied and decorative art described in that paragraph include

(a) articles made of silver or gold;

(b) jewellery;

(c) decorative sculpture;

(d) architectural features;

(e) furnishings, including carpets, tapestries and lighting fixtures; and

GROUPE IV

Objets d'art appliqué et décoratif

Définition

1 Dans le présent groupe, *objet d'art appliqué et décoratif* s'entend d'une œuvre pour la production de laquelle sont appliqués les principes du dessin, de l'ornementation, de l'embellissement ou de la décoration permettant de produire des objets fonctionnels et utilitaires ou des détails architecturaux.

DORS/97-159, art. 8.

Objets d'art appliqué et décoratif

[DORS/97-159, art. 9]

2 (1) Objets d'art appliqué et décoratif de plus de 100 ans fabriqués sur le territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, à savoir :

a) les ouvrages de verre, les céramiques, les tissus, les articles de bois ou les pièces en métal non précieux, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 1 000 \$;

b) les meubles, les œuvres en bois sculpté, autres que les sculptures sacrées ou religieuses, les œuvres en métal précieux et tout autre objet d'art appliqué et décoratif, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 4 000 \$.

(2) Sont notamment compris parmi les objets d'art appliqué et décoratif visés à l'alinéa (1)a) :

a) les ustensiles, outils, articles de faïence et autres articles ménagers;

b) les costumes, broderies, dentelles et autres articles associés au vêtement;

c) les armes personnelles;

d) les objets d'art populaire.

(3) Sont notamment compris parmi les objets d'art appliqué et décoratif visés à l'alinéa (1)b) :

a) les objets en argent ou en or;

b) les bijoux;

c) les sculptures ornementales;

d) les détails architecturaux;

e) les pièces d'ameublement, y compris les tapis, les tapisseries et les luminaires;

(f) objects of folk art.

SOR/97-159, s. 10; SOR/2005-260, s. 8(F).

3 An object of applied and decorative art that was made in the territory that is now Canada, that is not less than 50 years old and that has a fair market value in Canada of more than \$3,000, namely, a sacred or religious carving.

SOR/95-170, s. 5; SOR/97-159, s. 11.

4 An object of applied and decorative art that is not less than 50 years old, that was made within or outside the territory that is now Canada by a person who at any time ordinarily resided in that territory and that has a fair market value in Canada of more than \$6,000.

SOR/95-170, s. 6; SOR/97-159, s. 11.

5 (1) An object of applied and decorative art that is made outside the territory that is now Canada, that is not less than 50 years old and that has a fair market value in Canada of more than \$3,000, namely,

(a) a Canadian pattern coin;

(b) a trial strike of a Canadian coin;

(c) a medal or medallion intended for or awarded to a person who at any time ordinarily resided in the territory that is now Canada; or

(d) a pre-production proof of a Canadian postage stamp.

(2) An object of applied and decorative art, other than an object described in subsection (1), that is made outside the territory that is now Canada, that is not less than 50 years old, that has a fair market value in Canada of more than \$8,000 and that

(a) was commissioned by a person who at any time ordinarily resided in the territory that is now Canada;

(b) incorporates a Canadian theme or subject; or

(c) is identified with a prominent person, institution or memorable event that relates to the art history, history or national life of Canada.

SOR/86-329, ss. 6 to 9; SOR/97-159, s. 11.

6 Any object of applied and decorative art, other than an object described in section 5, that was made outside the territory that is now Canada, that is not less than 50 years old and that has a fair market value in Canada of more than \$15,000.

SOR/97-159, s. 11; SOR/2005-260, s. 9(F).

f) les objets d'art populaire.

DORS/97-159, art. 10; DORS/2005-260, art. 8(F).

3 Un objet d'art appliqué et décoratif de 50 ans ou plus fabriqué à l'intérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 3 000 \$, à savoir une sculpture sacrée ou religieuse.

DORS/95-170, art. 5; DORS/97-159, art. 11.

4 Un objet d'art appliqué et décoratif de 50 ans ou plus fabriqué à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada par une personne qui, à une époque donnée, résidait habituellement sur ce territoire, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 6 000 \$.

DORS/95-170, art. 6; DORS/97-159, art. 11.

5 (1) Un objet d'art appliqué et décoratif de 50 ans ou plus fabriqué à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 3 000 \$, à savoir :

a) un modèle de monnaie canadienne;

b) une épreuve d'essai de monnaie canadienne;

c) une médaille ou un médaillon destiné ou décerné à une personne qui, à une époque donnée, résidait habituellement sur le territoire qui constitue aujourd'hui le Canada;

d) une épreuve d'un timbre-poste canadien.

(2) Un objet d'art appliqué et décoratif de 50 ans ou plus, autre qu'un objet visé au paragraphe (1), fabriqué à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 8 000 \$ et qui, selon le cas :

a) avait été commandé par une personne qui, à une époque donnée, résidait habituellement sur le territoire qui constitue aujourd'hui le Canada;

b) illustre un thème ou un sujet canadien;

c) est lié à une personne de marque, à un établissement ou à un événement mémorable de l'histoire de l'art, de l'histoire du Canada ou de la société canadienne.

DORS/86-329, art. 6 à 9; DORS/97-159, art. 11.

6 Tout objet d'art appliqué et décoratif de cinquante ans ou plus, autre qu'un objet visé à l'article 5, fabriqué à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 15 000 \$.

DORS/97-159, art. 11; DORS/2005-260, art. 9(F).

GROUP V

Objects of Fine Art

Interpretation

[SOR/2005-260, s. 10(F)]

1 The definitions in this section apply in this Group.

drawing means a unique artistic representation or work including calligraphy, usually on paper, parchment or vellum, executed in media such as pen and ink, ink wash, black or colour chalk, pastels, charcoal, graphite, water colour, gouache or metal-point. (*dessin*)

painting means a unique artistic representation or work executed in oil-base pigments, fresco, collage, tempera, encaustic, synthetic or other media on stretched canvas, mounted paper, cardboard or other manufactured board, metal, glass, wood, silk or other support. (*peinture*)

print means an artistic representation or work usually on paper or vellum, executed in media such as woodcut, metalcut, wood engraving, engraving, etching, drypoint, mezzotint, aquatint, soft ground, lithography, monotype, cliché-verre or silk screen. (*estampe*)

sculpture means an artistic representation or work in three dimensions that is carved, modeled or constructed and includes such a representation that has subsequently been cast in plaster, metal or other substance that will take on a rigid form. (*sculpture*)

SOR/95-170, s. 7; SOR/97-159, s. 12; SOR/2005-260, s. 11(F).

Objects of Fine Art

2 An object of fine art that is made within or outside the territory that is now Canada by a person who at any time ordinarily resided in the territory that is now Canada and that

(a) in the case of drawing or print, has a fair market value in Canada of more than \$5,000;

(b) in the case of a painting or sculpture, has a fair market value in Canada of more than \$15,000; and

(c) in the case of works of fine art in media other than those listed in paragraph (a) or (b), or works of art in multi-media, has a fair market value in Canada of more than \$5,000.

SOR/95-170, s. 8(F); SOR/97-159, s. 13.

3 (1) Objects of fine art made within or outside the territory that is now Canada, namely,

GROUPE V

Objets relevant des beaux-arts

Définitions

[DORS/2005-260, art. 10(F)]

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent groupe.

dessin Représentation ou œuvre artistique unique, y compris une calligraphie, habituellement exécutée sur papier, parchemin ou vélin, selon diverses techniques dont la plume, le lavis, la craie noire ou de couleur, le pastel, le fusain, la mine de plomb, l'aquarelle, la gouache ou la pointe de métal. (*drawing*)

estampe Représentation ou œuvre artistique habituellement exécutée sur papier ou vélin, selon des techniques diverses telles que la gravure sur bois (de fil), la gravure sur bois (de bout), la gravure sur métal, la gravure en creux, l'eau forte, la pointe sèche, la manière noire (mezzo-tinto), l'aquatinte, le vernis mou, la lithographie, le monotype, le cliché-verre ou la sérigraphie. (*print*)

peinture Représentation ou œuvre artistique unique, exécutée à l'aide de pigments broyés à l'huile ou par d'autres procédés dont la fresque, le collage et la peinture en détrempe, à l'encaustique ou au synthétique, sur divers supports tels la toile, le papier marouflé, le carton ou autre papier support manufacturé, le métal, le verre, le bois et la soie. (*painting*)

sculpture Représentation ou œuvre artistique à trois dimensions, refouillée, modelée ou construite, y compris une telle représentation ultérieurement coulée en plâtre, en métal ou en quelque autre substance capable de durcir. (*sculpture*)

DORS/95-170, art. 7; DORS/97-159, art. 12; DORS/2005-260, art. 11(F).

Objets relevant des beaux-arts

2 Un objet d'art fabriqué à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada par une personne qui, à une époque donnée, résidait habituellement sur ce territoire, à savoir :

a) un dessin ou une estampe dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 5 000 \$;

b) une peinture ou une sculpture dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 15 000 \$;

c) des objets d'art, autres que ceux mentionnés aux alinéas a) et b), conçus avec des médias ou des objets d'art multimédias, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 5 000 \$.

DORS/95-170, art. 8(F); DORS/97-159, art. 13.

3 (1) Les objets d'art fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, à savoir :

(a) a drawing or print that has a fair market value in Canada of more than \$7,500,

(b) a painting or sculpture that has a fair market value in Canada of more than \$20,000, and

(c) a work of fine art in media other than those listed in paragraph (a) or (b), or works of fine art in multi-media, that has a fair market value in Canada of more than \$7,500,

(2) The object referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) must

(a) have been commissioned by a person who at any time ordinarily resided in the territory that is now Canada,

(b) incorporate a Canadian theme or subject, or

(c) be identified with a prominent person, institution or memorable event that relates to the art history, history or national life of Canada.

SOR/95-170, s. 9; SOR/97-159, s. 13.

4 Objects of fine art, other than the objects described in section 2 or 3, that are made outside the territory that is now Canada, namely,

(a) a drawing or print that has a fair market value in Canada of more than \$15,000;

(b) a painting or sculpture that has a fair market value in Canada of more than \$30,000; and

(c) a work of fine art in media other than those listed in paragraph (a) or (b), or works of fine art in multi-media, that has a fair market value in Canada of more than \$20,000.

SOR/97-159, s. 13.

5 For prints executed since 1880, a distinction shall be made between an original print in which the artist has had direct control in the preparation of the printing surface or photomechanical process involved and a reproduction made by only photomechanical means.

SOR/80-855, s. 1.

6 The date of a print is established by the date of the execution of the printing surface or the date of the impression from the printing surface.

SOR/80-855, s. 1; SOR/86-329, ss. 10 to 13.

7 Photographs are included in Group VII of this List.

SOR/97-159, s. 14.

a) un dessin ou une estampe dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 7 500 \$;

b) une peinture ou une sculpture dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 20 000 \$;

c) un objet d'art, autre que ceux mentionnés aux alinéas a) et b), conçu avec des médias ou un objet d'art multimédia, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 7 500 \$.

(2) L'objet visé aux alinéas (1)a), b) ou c) doit répondre à l'une des exigences suivantes :

a) il avait été commandé par une personne qui, à une époque donnée, résidait habituellement sur le territoire qui constitue aujourd'hui le Canada;

b) il illustre un thème ou un sujet canadien;

c) il est lié à une personne de marque, à un établissement ou à un événement mémorable de l'histoire de l'art, de l'histoire du Canada ou de la société canadienne.

DORS/95-170, art. 9; DORS/97-159, art. 13.

4 Les objets d'art autres que ceux visés aux articles 2 et 3, fabriqués à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, à savoir :

a) un dessin ou une estampe dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 15 000 \$;

b) une peinture ou une sculpture dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 30 000 \$;

c) un objet d'art, autre que ceux mentionnés aux alinéas a) et b), conçu avec des médias ou un objet d'art multimédia, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 20 000 \$.

DORS/97-159, art. 13.

5 Pour les estampes exécutées depuis 1880, une distinction doit être faite entre une estampe originale sur laquelle l'artiste a eu un contrôle direct sur la préparation de la planche d'impression ou sur le procédé photomécanique utilisé, et une reproduction faite entièrement par procédé photomécanique.

DORS/80-855, art. 1.

6 La date d'une estampe est celle de l'exécution de la planche d'impression ou de l'impression faite à partir de cette planche.

DORS/80-855, art. 1; DORS/86-329, art. 10 à 13.

7 Les photographies font partie du groupe VII de la présente nomenclature.

DORS/97-159, art. 14.

GROUP VI

Scientific or Technological Objects

Interpretation

[SOR/2005-260, s. 12(F)]

1 In this Group,

machine means a contrivance that is used in the performance of some kind of work or activity and that consists of inter-related parts and uses any source of energy including animal power, manpower, air, water, light, steam, gravity, friction, combustion or electricity, but does not include scrap metal intended for industrial purposes; (*machine*)

patent model means the model constructed for the purpose of obtaining a patent for an invention, discovery or process; (*modèle breveté*)

prototype model means any original working model on which subsequent production was based; (*prototype*)

scale model means a model reduced in size according to a fixed scale or proportion; (*modèle réduit*)

scientific apparatus means an assembly of objects forming a unit constructed for the purpose of research in any scientific discipline; (*appareil scientifique*)

scientific instrument means an implement, tool or device used for practical or scientific purposes as an instrument for examining or measuring. (*instrument scientifique*)

SOR/97-159, s. 15.

Scientific or Technological Objects

2 An object that was made, designed or invented in the territory that is now Canada, or that was made, designed or invented out of the territory by a person who at any time ordinarily resided in the territory, and that has a fair market value in Canada of more than \$3,000, as follows:

- (a) a scientific instrument, other than a scientific instrument that is intended to be used for any scientific or technological purpose;
- (b) an original scientific apparatus; or
- (c) a scale model, patent model or prototype model of a scientific instrument, original scientific apparatus or machine.

SOR/95-170, s. 10; SOR/97-159, s. 16.

3 A machine, other than a machine that is intended to be used for a manufacturing, industrial or commercial purpose, that was made, designed or invented in the territory that is

GROUPE VI

Objets scientifiques ou techniques

Définitions

[DORS/2005-260, art. 12(F)]

1 Dans le présent groupe,

appareil scientifique désigne un assemblage d'objets formant un tout construit pour la recherche dans une discipline scientifique; (*scientific apparatus*)

instrument scientifique s'entend d'un instrument, un outil ou un dispositif utilisé à des fins pratiques ou scientifiques comme moyen d'observation ou de mesure; (*scientific instrument*)

machine Tout appareil servant à exécuter un travail ou une activité donnée, formé de parties interdépendantes et utilisant une source d'énergie, notamment la force animale, la force humaine, l'air, l'eau, la lumière, la vapeur, la gravité, la friction, la combustion ou l'électricité. Est exclu de la présente définition la ferraille destinée à l'industrie. (*machine*)

modèle breveté désigne le modèle construit dans le but d'obtenir un brevet destiné à protéger une invention, une découverte ou un nouveau procédé; (*patent model*)

modèle réduit désigne un modèle réduit selon une échelle ou proportion fixe; (*scale model*)

prototype désigne le premier exemplaire d'un modèle construit avant la fabrication en série. (*prototype model*)

DORS/97-159, art. 15.

Objets scientifiques ou techniques

2 Un objet qui a été fabriqué, conçu ou inventé sur le territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, ou à l'extérieur de ce territoire par une personne qui, à une époque donnée, résidait habituellement sur ce territoire, et dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 3 000 \$, à savoir :

- a) un instrument scientifique qui n'est plus destiné à servir à des fins scientifiques ou techniques;
- b) un appareil scientifique original;
- c) un modèle réduit, un modèle breveté ou un prototype d'instrument scientifique, d'appareil scientifique original ou de machine.

DORS/95-170, art. 10; DORS/97-159, art. 16.

3 Une machine non destinée à servir à la fabrication ou à des fins industrielles ou commerciales, qui a été fabriquée, conçue ou inventée sur le territoire qui constitue aujourd'hui

now Canada or that was made, designed or invented outside that territory by a person who at any time ordinarily resided in that territory, and that has a fair market value in Canada of more than \$3,000.

SOR/95-170, s. 11; SOR/97-159, s. 17.

4 The following objects made out of the territory that is now Canada if they relate to the history of science and the development of technology in Canada, namely,

(a) a scientific instrument, other than a scientific instrument that is intended to be used for any scientific or technological purpose, that has a fair market value in Canada of more than \$5,000; and

(b) a machine, other than a machine that is intended to be used for a manufacturing, industrial or commercial purpose, that has a fair market value in Canada of more than \$5,000.

SOR/97-159, s. 18; SOR/2005-260, s. 13(F).

5 The following objects made out of the territory that is now Canada other than the objects described in item 4, if they are related to the history of science and the development of technology, namely,

(a) a scientific instrument, other than a scientific instrument that is intended to be used for any scientific or technological purpose, that has a fair market value in Canada of more than \$8,000; and

(b) a machine, other than a machine that is intended to be used for a manufacturing, industrial or commercial purpose, that has a fair market value in Canada of more than \$8,000.

SOR/97-159, s. 19; SOR/2005-260, s. 14(F).

le Canada, ou qui l'a été à l'extérieur de ce territoire par une personne qui, à une époque donnée, y résidait habituellement, et dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 3 000 \$.

DORS/95-170, art. 11; DORS/97-159, art. 17.

4 Les objets suivants, fabriqués à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, à condition qu'ils soient reliés à l'histoire de la science et au progrès de la technologie au Canada, à savoir :

a) un instrument scientifique qui n'est plus destiné à servir à des fins scientifiques ou techniques et dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 5 000 \$;

b) une machine non destinée à servir à la fabrication ou à des fins industrielles ou commerciales, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 5 000 \$.

DORS/97-159, art. 18; DORS/2005-260, art. 13(F).

5 Les objets suivants, fabriqués à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada et non décrits à l'article 4, à condition qu'ils soient reliés à l'histoire de la science et au progrès de la technologie, à savoir :

a) un instrument scientifique qui n'est plus destiné à servir à des fins scientifiques ou techniques et dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 8 000 \$;

b) une machine non destinée à servir à la fabrication ou à des fins industrielles ou commerciales, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 8 000 \$.

DORS/97-159, art. 19; DORS/2005-260, art. 14(F).

GROUP VII

Textual Records, Graphic Records and Sound Recordings

Textual Records

Interpretation

1 The definitions in this section apply in this section and section 2.

broadsheet means a publication that consists of a single sheet printed on both sides, sometimes also referred to as a handbill. (*prospectus*)

broadside means a publication that consists of a single sheet bearing information on one side only that is intended to be affixed to a surface and that is more textual than graphic. (*placard*)

document, manuscript or record [Repealed, SOR/2005-260, s. 15]

leaflet means a publication that consists of one or more sheets, printed on both sides, that is folded but not stitched or bound. (*feuille*)

manuscript, record or document means textual material in holograph or typescript, excluding printed materials and other works intended for public distribution such as printed books, pamphlets, or serials. Nevertheless, objects considered to be a manuscript, record or document include

- (a) a diary, ledger or letterbook;
- (b) a literary manuscript;
- (c) a leaflet, broadsheet, broadside or poster;
- (d) a letter and enclosures;
- (e) a cover or sheet that contains postal markings or that incorporates postage or revenue stamps;
- (f) a memorandum, report or account;
- (g) sheet music;
- (h) printed ephemera; and
- (i) a single newspaper. (*manuscript, pièce d'archives ou document*)

printed book or pamphlet means a work of at least two pages, exclusive of cover pages, made up of sheets bound, stitched or fastened together so as to form a material whole

GROUPE VII

Pièces d'archives textuelles, pièces d'archives graphiques et enregistrements sonores

Pièces d'archives textuelles

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 2.

document, manuscrit ou pièce d'archives [Abrogées, DORS/2005-260, art. 15]

feuille Publication consistant en une ou plusieurs feuilles imprimées recto verso et pliées mais non cousues ou reliées. (*leaflet*)

livre imprimé ou brochure Publication d'au moins deux pages, pages de couverture non comprises, constituée de feuilles reliées, cousues ou assemblées de façon à former un tout portant une unique date officielle d'impression, y compris chaque volume d'un ensemble publié sous un titre unique. (*printed book or pamphlet*)

manuscrit, pièce d'archives ou document Document textuel olographe ou dactylographié autre qu'un document imprimé ou un ouvrage destiné à être diffusé dans le public, tels un livre imprimé, une brochure ou une publication en série. Malgré ce qui précède, la présente définition vise notamment :

- a) les journaux intimes, registres ou livres de copies de lettres;
- b) les manuscrits littéraires;
- c) les feuillets, prospectus, placards ou affiches;
- d) les lettres et pièces jointes;
- e) les enveloppes ou feuilles qui portent des marques postales ou des timbres postaux ou fiscaux;
- f) les notes de service, rapports ou relevés de compte;
- g) les feuilles de musique;
- h) les éphémérides imprimées;
- i) les numéros de journaux. (*manuscript, record or document*)

pièce d'archives textuelles [Abrogée, DORS/2005-260, art. 15]

under an established date of printing. It includes each work in a set issued under a single title. (*livre imprimé ou brochure*)

serial means a publication that appears at intervals for an indefinite period. (*série*)

serial title means a run of a serial, irrespective of its continuity. (*titre de série*)

textual record [Repealed, SOR/2005-260, s. 15]

SOR/97-159, s. 20; SOR/2005-260, s. 15.

Textual Records

2 (1) Textual records if they were made in the territory that is now Canada, were made outside that territory by a person who at any time ordinarily resided in that territory, or were made outside that territory and relate to the history or national life of Canada, namely,

(a) a manuscript, record or document that has a fair market value in Canada of more than \$1,000;

(b) a collection of associated manuscripts, records or documents that has a fair market value in Canada of more than \$2,000;

(c) a printed book or pamphlet, a set of printed books or pamphlets under a single title or a serial title, other than a newspaper, that has a fair market value in Canada of more than \$3,000; and

(d) a collection of associated printed books or pamphlets or serial titles, other than a collection of newspapers, that has a fair market value in Canada of more than \$15,000.

(2) Without restricting the generality of subsection (1), examples of paper money considered to be a manuscript, record or document include card money, ordonnances of the French regime, army bills of the years 1813 to 1815 and provincial treasury notes made before the year 1818 for circulation in the territory that is now Canada.

(3) The age of any printed material is determined by the established date of printing for the material.

SOR/80-855, s. 2; SOR/95-170, s. 12; SOR/97-159, s. 20; SOR/2005-260, s. 16(E).

Graphic Records

Interpretation

3 The definitions in this section apply in this section and sections 4 to 6.

placard Publication consistant en une feuille unique portant d'un seul côté de l'information, davantage textuelle que graphique, destinée à être apposée sur une surface. (*broadside*)

prospectus Publication consistant en une feuille unique imprimée recto verso. (*broadsheet*)

série Publication à parution périodique échelonnée sur une période indéfinie. (*serial*)

titre de série Ensemble des éléments d'une série, indépendamment de sa continuité. (*serial title*)

DORS/97-159, art. 20; DORS/2005-260, art. 15.

Pièces d'archives textuelles

2 (1) Pièces d'archives textuelles réalisées dans le territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, réalisées à l'extérieur de ce territoire par une personne qui, à une époque donnée, y résidait habituellement, ou réalisées à l'extérieur de ce territoire et liées à l'histoire du Canada ou à la société canadienne, à savoir :

(a) un manuscrit, une pièce d'archives ou un document dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 1 000 \$;

(b) une collection de manuscrits, de pièces d'archives ou de documents connexes, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 2 000 \$;

(c) un livre imprimé ou une brochure, un ensemble de livres imprimés ou brochures qui sont publiés sous un titre unique ou un titre de série, autre qu'un journal, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 3 000 \$;

(d) une collection de livres imprimés ou brochures ou de titres de série connexes, autre qu'une collection de journaux, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 15 000 \$.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), les exemples de papier-monnaie considérés comme étant des manuscrits, des pièces d'archives ou des documents comprennent la monnaie de carte, les ordonnances du régime français, les billets militaires des années 1813 à 1815 et les billets des trésoreries provinciales, émis avant 1818 pour circulation dans le territoire qui constitue aujourd'hui le Canada.

(3) L'âge d'un document imprimé est établi d'après la date officielle de son impression.

DORS/80-855, art. 2; DORS/95-170, art. 12; DORS/97-159, art. 20; DORS/2005-260, art. 16(A).

Pièces d'archives graphiques

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 4 à 6.

cartographic record or document means

- (a) a collection of cartographic representations composed of manuscript or printed material that is bound, stitched or fastened together to form a unit that has no established date of printing for the unit as a whole;
- (b) a single sheet on which are cartographic representations, irrespective of folding; or
- (c) cartographic material that is
 - (i) unattached and issued in a combination other than a printed book, such as boxed maps, irrespective of the date of printing, or
 - (ii) in a loose format that clearly forms a single unit of visual information. (*pièce d'archives cartographiques ou document cartographique*)

cinematographic film means positive or negative film, with or without sound, that contains continuous images designed to create the illusion of motion when projected in rapid succession, and includes film issued in any form in a set under a single title that may or may not be part of the film. Cinematographic films issued as a serial are considered to be a collection of associated cinematographic films. (*film cinématographique*)

design means a preliminary sketch or drawing or an outline sketch, drawing, print or plan of a work of art, an edifice, a machine or any other subject to be constructed or made. (*dessin*)

graphic record means a book, manuscript, record, document, photographic positive or negative, cinematographic film, map or any designs or material whose primary object is the communication of information in a visual form, other than written or printed language. (*pièce d'archives graphiques*)

iconographic object means a graphic representation such as a design, illustration or other document that consists primarily of graphic representations or pictures. (*objet iconographique*)

map means a document that is a cartographic representation and includes a topographic, hydrographic, military, cadastral, aeronautic or survey map, cartogram, chart or plan. (*carte*)

photographic record or document means

- (a) a collection of photographs attached or mounted to form a unit, other than a printed book such as a photograph album; or
- (b) a collection of loose or unattached photographs that clearly form a single unit of visual information. A photograph may take the form of a daguerrotype, ambrotype, calotype, talbotype, tintype, transparency, cinegraph or hologram. (*pièce d'archives photographiques ou document photographique*)

atlas ou recueil de cartes imprimés Ouvrage relié portant une date officielle d'impression, y compris chaque volume d'un ensemble d'ouvrages reliés qui sont publiés sous un titre unique. (*printed atlas or cartographic book*)

carte Document qui est une représentation cartographique, y compris la carte topographique, hydrographique, militaire, cadastrale, marine ou aéronautique, le levé d'arpentage, le cartogramme et le plan. (*map*)

dessin Tout croquis ou dessin préliminaires, ou encore l'ébauche, le croquis, le dessin, l'estampe ou le plan d'une œuvre d'art, d'un édifice, d'une machine ou de tout autre objet à construire ou à réaliser. (*design*)

film cinématographique Pellicule, tant positive que négative, avec ou sans trame sonore, contenant une suite continue d'images destinées à créer l'illusion du mouvement lorsqu'elles sont projetées en succession rapide, y compris tout film produit sous quelque forme que ce soit en un ensemble portant un titre unique qui peut faire partie ou non du film. Les films cinématographiques produits dans le cadre d'une série seront considérés comme une collection de films cinématographiques connexes. (*cinematographic film*)

objet iconographique Représentation graphique, tels un dessin, une illustration ou tout autre document consistant principalement en des représentations graphiques ou des images. (*iconographic object*)

pièce d'archives cartographiques ou document cartographique S'entend :

- a) d'une collection de représentations cartographiques composée de documents manuscrits ou imprimés qui sont reliés, cousus ou assemblés de manière à former un tout, sans date officielle d'impression;
- b) d'une feuille unique portant des représentations cartographiques, qu'elle soit pliée ou non;
- c) des documents cartographiques :
 - (i) détachés, publiés autrement que sous forme de livre imprimé, notamment les cartes en étui, quelle que soit la date d'impression,
 - (ii) séparés mais formant clairement une unité de documentation visuelle. (*cartographic record or document*)

pièce d'archives graphiques Livre, manuscrit, pièce d'archives, document, épreuve photographique positive ou négative, film cinématographique, carte ou tout dessin ou document dont l'objet premier est de communiquer des renseignements sous une forme visuelle autre qu'écrite ou imprimée. (*graphic record*)

pièce d'archives photographiques ou document photographique S'entend :

pictorial record or document means

(a) a bound or attached collection of designs such as a sketch book; or

(b) a collection of loose or unattached designs that clearly form a single unit of visual information, such as a set of architectural plans or blueprints. (*pièce d'archives picturales ou document pictural*)

printed atlas or cartographic book means a bound work with an established date of printing and includes each volume of a set of bound works issued under a single title. (*atlas ou recueil de cartes imprimés*)

printed book of photographs or printed book of pictures or designs means a bound work with an established date of printing and includes each volume of a set of bound works issued under a single title. (*recueil de photographies imprimées ou recueil d'illustrations ou de dessins imprimé*)

SOR/95-170, s. 13; SOR/97-159, s. 20; SOR/2005-260, s. 17(F).

Cartography

4 Cartographic objects if they were made in the territory that is now Canada, were made outside that territory by a person who at any time ordinarily resided in that territory or were made outside that territory and relate to the history or national life of Canada, namely,

(a) a map, cartographic record or document that has a fair market value in Canada of more than \$1,000;

(b) a collection of associated maps or cartographic records or documents that has a fair market value in Canada of more than \$2,000;

(c) a printed atlas or cartographic book or a set of atlases or cartographic books under a single title that has a fair market value in Canada of more than \$2,000; and

(d) a collection of associated printed atlases or cartographic books that has a fair market value in Canada of more than \$10,000.

SOR/80-855, s. 3; SOR/95-170, s. 14; SOR/97-159, s. 20.

Photography

5 Photographic objects if they were made in the territory that is now Canada, were made outside that territory by a person who at any time ordinarily resided in that territory or were

a) d'une collection de photographies assemblées ou montées pour former une unité, autre qu'un livre imprimé, notamment un album de photographies;

b) d'une collection de photographies détachées qui forment clairement une unité de documentation visuelle. Une photographie peut prendre la forme d'un daguerréotype, d'un ambrotype, d'un calotype, d'un talbotype, d'un ferrotype, d'une acétate, d'un cinégramme ou d'un hologramme. (*photographic record or document*)

pièce d'archives picturales ou document pictural S'entend :

a) d'une collection de dessins reliés ou assemblés, notamment un carnet de croquis;

b) d'une collection de dessins détachés qui forment clairement une unité de documentation visuelle, notamment un ensemble de plans ou de bleus d'architecte. (*pictorial record or document*)

recueil de photographies imprimé ou recueil d'illustrations ou de dessins imprimé Ouvrage relié portant une date officielle d'impression, y compris chaque volume d'un ensemble d'ouvrages reliés et publiés sous un titre unique. (*printed book of photographs or printed book of pictures or designs*)

DORS/95-170, art. 13; DORS/97-159, art. 20; DORS/2005-260, art. 17(F).

Cartographie

4 Objets cartographiques réalisés à l'intérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, réalisés à l'extérieur de ce territoire par une personne qui, à une époque donnée, y résidait habituellement, ou réalisés à l'extérieur de ce territoire et liés à l'histoire du Canada ou à la société canadienne, à savoir :

a) une carte, une pièce d'archives cartographiques ou un document cartographique, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 1 000 \$;

b) une collection de cartes, de pièces d'archives cartographiques ou documents cartographiques connexes, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 2 000 \$;

c) un atlas ou recueil de cartes imprimés, ou un ensemble d'atlas ou de recueils de cartes publiés sous un titre unique, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 2 000 \$;

d) une collection d'atlas ou de recueils de cartes imprimés connexes, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 10 000 \$.

DORS/80-855, art. 3; DORS/95-170, art. 14; DORS/97-159, art. 20.

Photographie

5 Objets photographiques réalisés à l'intérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, réalisés à l'extérieur de ce territoire par une personne qui, à une époque donnée, y

made outside that territory and relate to the history or national life of Canada, namely,

- (a) a photograph, photographic record or document or a cinematographic film that has a fair market value in Canada of more than \$1,000;
- (b) a collection of associated photographs, photographic records or documents or cinematographic films that has a fair market value in Canada of more than \$2,000;
- (c) a printed book of photographs or a set of printed books of photographs under a single title that has a fair market value in Canada of more than \$2,500; and
- (d) a collection of associated printed books of photographs that has a fair market value in Canada of more than \$15,000.

SOR/95-170, s. 15; SOR/97-159, s. 20.

Iconography

6 Iconographic objects if they were made in the territory that is now Canada, were made outside that territory by a person who at any time ordinarily resided in that territory or were made outside that territory and relate to the history or national life of Canada, namely,

- (a) a design, pictorial record or document that has a fair market value in Canada of more than \$1,000;
- (b) a collection of associated designs or pictorial records or documents that has a fair market value in Canada of more than \$2,000;
- (c) a printed book of pictures or designs or a set of printed books of pictures or designs under a single title that has a fair market value in Canada of more than \$2,000; and
- (d) a collection of associated printed books of pictures or designs that has a fair market value in Canada of more than \$10,000.

SOR/80-855, s. 4; SOR/95-170, s. 16; SOR/97-159, s. 20.

Sound Recordings

Interpretation

[SOR/2005-260, s. 18(F)]

7 (1) In this section and sections 8 and 9, *sound recording* means

résidait habituellement, ou réalisés à l'extérieur de ce territoire et liés à l'histoire du Canada ou à la société canadienne, à savoir :

- a) une photographie, une pièce d'archives photographiques ou un document photographique ou un film cinématographique, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 1 000 \$;
- b) une collection de photographies, de pièces d'archives photographiques ou documents photographiques ou de films cinématographiques connexes, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 2 000 \$;
- c) un recueil de photographies imprimé ou un ensemble de recueils de photographies imprimés et publiés sous un titre unique, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 2 500 \$;
- d) une collection de recueils de photographies imprimés connexes, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 15 000 \$.

DORS/95-170, art. 15; DORS/97-159, art. 20.

Iconographie

6 Objets iconographiques réalisés à l'intérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, réalisés à l'extérieur de ce territoire par une personne qui, à une époque donnée, y résidait habituellement, ou réalisés à l'extérieur de ce territoire et liés à l'histoire du Canada ou à la société canadienne, à savoir :

- a) un dessin, une pièce d'archives picturales ou un document pictural, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 1 000 \$;
- b) une collection de dessins ou de pièces d'archives picturales ou documents picturaux connexes, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 2 000 \$;
- c) un recueil d'illustrations ou de dessins imprimé ou un ensemble de recueils d'illustrations ou de dessins imprimés portant un titre unique, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 2 000 \$;
- d) une collection de recueils d'illustrations ou de dessins imprimés connexes, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 10 000 \$.

DORS/80-855, art. 4; DORS/95-170, art. 16; DORS/97-159, art. 20.

Enregistrements sonores

Définition

[DORS/2005-260, art. 18(F)]

7 (1) Dans le présent article et les articles 8 et 9, *enregistrement sonore* s'entend :

- a) d'un objet formé de n'importe quel support sur lequel des sons ont été enregistrés par des moyens mécaniques

(a) an object in any medium on which sound has been registered by mechanical or electrical means so that the sound may be reproduced and played back;

(b) objects of recorded sound issued in a set under a single title, irrespective of the date or dates of recording of the individual units in the set; and

(c) a collection of physically separated objects of recorded sound where the collection clearly forms a single unit.

(2) A sound recording may take the form of a cylinder, disc, belt, spool, cassette or cartridge.

SOR/86-329, s. 14; SOR/97-159, s. 20.

Sound Recordings

8 Sound recordings if they were made in the territory that is now Canada, were made outside that territory by a person who at any time ordinarily resided in that territory or were made outside that territory and relate to the history or national life of Canada, namely,

(a) a sound recording or a document of recorded sound that has a fair market value in Canada of more than \$1,000; and

(b) a collection of associated sound recordings or documents of recorded sound that has a fair market value in Canada of more than \$2,000.

SOR/97-159, s. 20.

General

9 Objects that are made outside the territory that is now Canada, namely,

(a) a graphic or textual object, other than a design or a photograph, that has a fair market value in Canada of more than \$10,000;

(b) a collection of associated graphic or textual objects, other than photographs, that has a fair market value in Canada of more than \$25,000;

(c) a design that has a fair market value in Canada of more than \$3,000;

(d) a photograph that has a fair market value in Canada of more than \$2,000; and

(e) a collection of associated photographs that has a fair market value in Canada of more than \$10,000.

SOR/97-159, s. 20.

ou électriques de sorte qu'ils puissent être reproduits et que l'on puisse en faire la lecture;

b) des objets sonores enregistrés et publiés en un ensemble portant un titre unique, indépendamment de la date ou des dates d'enregistrement des divers éléments de l'ensemble;

c) d'une collection d'objets sonores enregistrés qui sont physiquement séparés et qui forment clairement une unité de documentation.

(2) L'enregistrement sonore peut se présenter sous forme de cylindre, de disque, de courroie, de bobine, de cassette ou de cartouche.

DORS/86-329, art. 14; DORS/97-159, art. 20.

Enregistrements sonores

8 Enregistrements sonores réalisés à l'intérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, réalisés à l'extérieur de ce territoire par une personne qui, à une époque donnée, y résidait habituellement, ou réalisés à l'extérieur de ce territoire et liés à l'histoire du Canada ou à la société canadienne, à savoir :

a) un enregistrement sonore ou un document sonore enregistré dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 1 000 \$;

b) une collection d'enregistrements sonores ou de documents sonores enregistrés connexes dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 2 000 \$.

DORS/97-159, art. 20.

Divers objets

9 Objets faits à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, à savoir :

a) un objet graphique ou textuel, autre qu'un dessin ou une photographie, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 10 000 \$;

b) une collection d'objets graphiques ou textuels connexes, autres que des photographies, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 25 000 \$;

c) un dessin dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 3 000 \$;

d) une photographie dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 2 000 \$;

e) une collection de photographies connexes dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 10 000 \$.

DORS/97-159, art. 20.

GROUP VIII

Musical Instruments

Interpretation

1 In this Group, **musical instrument** means an object that is a device designed to produce sounds in melodic or harmonic combination.

SOR/97-159, s. 20.

Musical Instruments

2 A musical instrument that was made within or outside the territory that is now Canada, that is identified with a prominent person, institution or memorable event that relates to the history or national life of Canada, and that has a fair market value in Canada of more than \$3,000.

SOR/97-159, s. 20.

3 A musical instrument, other than a musical instrument described in section 2, that was made within the territory that is now Canada or made outside that territory by a person who at any time ordinarily resided in that territory and that has a fair market value in Canada of more than \$5,000.

SOR/97-159, s. 20.

4 A musical instrument, other than a musical instrument described in section 2 or 3, that was made outside the territory that is now Canada and that has a fair market value in Canada of more than \$50,000.

SOR/97-159, s. 20.

GROUPE VIII

Instruments de musique

Définition

1 Dans le présent groupe, **instrument de musique** s'entend d'un objet qui est un instrument conçu pour produire des sons dans une combinaison mélodique ou harmonique.

DORS/97-159, art. 20.

Instruments de musique

2 Un instrument de musique fabriqué à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, lié à une personne de marque, à un établissement ou à un événement mémorable de l'histoire du Canada ou de la société canadienne, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 3 000 \$.

DORS/97-159, art. 20.

3 Un instrument de musique, autre qu'un instrument de musique visé à l'article 2, fabriqué à l'intérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, ou fabriqué à l'extérieur de ce territoire par une personne qui, à une époque donnée, y résidait habituellement, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 5 000 \$.

DORS/97-159, art. 20.

4 Un instrument de musique, autre qu'un instrument de musique visé aux articles 2 et 3, fabriqué à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 50 000 \$.

DORS/97-159, art. 20.